



AVIS PUBLIC

CONVOCATION AUX REGISTRES SUR LES RÈGLEMENTS RV-1500-1 ET RV-1773

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND INTÉRESSÉES PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT RV-1500-1 ET RV-1773

AVIS PUBLIC est donné que :

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Boisbriand peuvent se prévaloir de leur droit de demander que l'un ou l'autre des règlements décrits dans cet avis, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin du 24 au 27 mars 2025, de 9 à 19 heures, sans interruption.

Lors d'une séance tenue le 11 mars 2025, le conseil a adopté les règlements ci-après :

RÈGLEMENT RV-1500-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1500 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN D'ACCÈS AU POSTE DE POMPAGE DE LA CÔTE SUD ET SON FINANCEMENT PAR EMPRUNT

Ce règlement décrète un emprunt additionnel de 457 000 \$ pour le financement des coûts supplémentaires dans le cadre de la construction d'un chemin d'accès au poste de pompage de la Côte Sud, portant le total de l'emprunt à 600 000 \$. Le terme total de l'emprunt et de ses refinancements demeure à 10 ans.

RÈGLEMENT RV-1773 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE GÉNÉRATRICES À DIVERS POSTES DE POMPAGE DES EAUX USÉES, DIVERS TRAVAUX ÉLECTRIQUES POUR LEUR INSTALLATION ET UN EMPRUNT À CETTE FIN

Ce règlement décrète l'acquisition de génératrices à divers postes de pompage des eaux usées et divers travaux électriques pour leur installation. Un emprunt de 582 000 \$ est autorisé pour le financement du projet. Le terme total de l'emprunt et de ses refinancements est établi à 5 ans.

MODE D'IMPOSITION ET SECTEUR CONCERNÉ

Le remboursement de l'emprunt décrété par le Règlement RV-1500-1 est imposé à raison de la proportion de 50 % attribuable aux immeubles imposables de la municipalité et la proportion de 50 % à l'ensemble des immeubles imposables du secteur taxable défini au Règlement RV-601 à raison de leur superficie. Conformément à l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes, puisque la proportion de l'emprunt (50 %) qui doit être remboursée par le secteur taxable défini au Règlement RV-601, est inférieure à 75 % de l'emprunt à rembourser, l'ensemble de la municipalité constitue le secteur concerné et le règlement doit être approuvé par l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité.

Pour pourvoir au remboursement de l'emprunt décrété par le Règlement RV-1773, une taxe spéciale est imposée à l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité, d'après les catégories et la valeur de ces immeubles telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. L'ensemble de la municipalité constitue le secteur concerné aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ACCESSIBILITÉ DES REGISTRES

Les registres seront accessibles à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand du 24 au 27 mars 2025, de 9 à 19 heures, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Pour chaque règlement, le nombre de demandes requis pour qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de DEUX MILLE CENT DIX-NEUF (2119). Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 28 mars 2025, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 11 mars 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité à voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité à voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le texte des règlements indiqués dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 13 mars 2025.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2025.22